

See Agenda item 9.4/Véase pundo 9.4 del orden del día/Voir point 9.4 de l'ordre du jour
(French only/Solamente en francés/Seulement en français)

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Onzième session du Comité pour les plantes
Langkawi (Malaisie), 3 – 7 septembre 2001

ENQUÊTE SUR LES ANNOTATIONS DES PLANTES MÉDICINALES
INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par l'Autorité scientifique de la France.

Demande initiale :

Donner la définition communément admise des termes suivants (employés dans les annotations des plantes médicinales inscrites à l'annexe II de la C.I.T.E.S.)

Produits chimiques
Produits pharmaceutiques finis
Copeaux – matériaux déchetés non transformés
Poudres
Pilules
Extraits
Toniques
Tisanes
Autres préparations
Racines entières et tranchées
Parties de racines

Identité des personnes contactées :

Bernard Bodo, Laboratoire de chimie des substances naturelles MNHN
Bernard Bonnevie, Groupe pharmaceutique Fournier
Michel Cambornac, Département d'ethnobotanique et d'agronomie, Laboratoires Yves Rocher
Jean Paul Luquet, DNRED, Douanes françaises

Caractéristiques des réponses :

Les réponses peuvent se classer en deux groupes :

Les définitions (au sens du dictionnaire) des termes sans discussion (B. Bonnevie, B. Bodo).

Les commentaires sur les annotations de la C.I.T.E.S. avec proposition de modification de la terminologie en relation avec d'autres documents (J.-P. Luquet) ou avec le texte anglais (M. Cambornac).

Utilisation des réponses :

Soit il s'agit de fournir un glossaire qui puisse être attaché au document C.I.T.E.S., c'est à dire sans modifications de ce dernier.

Soit il s'agit de proposer un texte modifié des annotations des plantes médicinales inscrites en annexe II C.I.T.E.S. (supposant une modification ensuite des textes réglementaires nationaux).

(Note : les modifications liées à la traduction en français du document anglais (notées par M. Cambornac) sont à rattacher tant à la première qu'à la seconde proposition).

Propositions :

(Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'organisation mondiale des douanes (1996) et désigné ci après par SH)

En tant que glossaire :

Produits chimiques : Substances organiques ou inorganiques, seules ou en mélange, caractérisées au niveau moléculaire. Généralement ces produits sont obtenus à partir de synthèses chimiques, mais les substances naturelles (c'est à dire non obtenues à partir de synthèses chimiques et pas obligatoirement caractérisées au niveau moléculaire) sont également des produits chimiques. Dans le SH, il s'agit des substances désignées dans la section VI "Produits des industries chimiques ou des industries connexes", en particulier les chapitres 30 (produits pharmaceutiques), 32 (extraits tannants et tinctoriaux), et 33 (huiles essentielles et résinoïdes). Dans le cadre de la C.I.T.E.S. les substances désignées dans les chapitres 32 et 33 du SH sont spécifiquement exclues ¹.

Produits pharmaceutiques finis : Médicaments constitués de produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques et présentés ou non sous forme de doses, ou conditionnés (ou non) pour la vente au détail (= sous une forme galénique).

Copeaux - matériaux déchetés non transformés : Matière brute présentée sous forme de fragments identifiables visuellement par des personnes averties ². Dans les termes du SH, il s'agit des bois en copeaux, en éclats, concassés, moulu ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (positions tarifaires 1211) et des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (sous-position tarifaire 1404 10).

¹ Cet exclusion spécifique est nécessaire du fait de la commercialisation possible des produits suivants : teinture d'*Adonis vernalis*, huile essentielle de *Rauvolfia serpentina* et extraits de *Taxus wallichiana*.

² Il paraît nécessaire de spécifiquement exclure les poudres en fixant une limite claire en poudres et produits moulus. Il peut être envisageable de baser cette limite sur l'utilisation d'une loupe X10.

Poudres : Mode de présentation de la matière brute qui après concassage et broyage et constituée de particules solides sèches, libres ou plus ou moins fine. Elles contiennent un ou plusieurs principes actifs additionnés ou non d'excipients et de colorants ³.

Pilules : Mode de conditionnement ou de mise en forme du produit pharmaceutique fini.

Extraits : Mode de préparation de la matière brute obtenu après extraction à l'aide d'un solvant et selon des procédés appropriés et validés. Les extraits sont présentés sous forme concentrée, liquide, solide ou intermédiaire.

Tonique : Mode de conditionnement ou de mise en forme du produit pharmaceutique fini.

Tisane : Mode de conditionnement ou de mise en forme du produit pharmaceutique fini ⁴.

Autres préparations : Mode de conditionnement ou de mise en forme du produit pharmaceutique fini ⁵.

Racines entières et tranchées : Mode de présentation des racines de plantes utilisées principalement en parfumerie et en médecine appartenant à la sous position 1211 20 00 du SH pour le *Panax ginseng* et de la sous position 1211 90 95 pour les autres espèces.

Parties de racines : Mode de présentation des racines obtenu après concassage ou pulvérisation ⁶.

En tant que texte modifié (essentiellement d'après les propositions de J.-P. Luquet) :

#2 d)

au lieu de :

les produits chimiques

mettre :

les produits chimiques dérivés et les produits pharmaceutiques finis, à l'exception des matières colorantes, huiles essentielles et extraits végétaux.

ou :

les produits chimiques dérivés à l'exception des matières colorantes, huiles essentielles et extraits végétaux, et les médicaments constitués de produits mélangés entre eux.

#3

au lieu de :

³ La poudre peut être un mode de présentation de la matière brute, ou du produit pharmaceutique fini. Faut-il faire la distinction? (en fonction des espèces concernées, s'agit-il de la matière brute uniquement qui est concernée). Si c'est le cas, la mention doit être faite dans la définition.

⁴ Est-il nécessaire de faire la distinction entre tisane et Copeaux – matériaux déchiquetés non transformés, puisque certaines tisanes peuvent se présenter sous cette forme (mais s'agit-il des espèces considérés en annexe II C.I.T.E.S. ?).

⁵ Est-il nécessaire de faire une liste exhaustive, faut-il définir cette expression.

⁶ Concerne les mêmes plantes que celles désignés dans la définition de Racines entières et tranchées.

Sert à désigner les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes, et autres préparations.

mettre :

Sert à désigner les racines de plantes utilisées principalement en parfumerie et en médecine, fraîches ou séchées, même coupées ou concassées, à l'exception de leurs parties et produits transformés tels que poudres pilules extraits toniques tisanes et autres préparations.

#6

au lieu de :

Sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.

mettre :

Sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés même coupés concassés ou pulvérisés.

Note :

Le SH est plus discriminant pour certains termes. J.-P. Luquet suggère d'employer les termes suivants :

Au lieu de :

Les grumes (#5 et #6)

Utiliser :

Les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, traités ou non.

Au lieu de :

Les bois sciés et les placages (#5)

Utiliser :

Les bois sciés non profilés ni autrement transformés et les feuilles de placage.

(en supposant que les sous position du SH numéros 4404 [echalas fendus, pieux et piquets et bois, appointés, bois dégrossis ou arrondis mais ni courbés ni arrondis pour manches], 4406 [traverses pour voies ferrées], 4409 [bois profilés tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés ou poncés], 4413 [bois dits 'densifiés' et blocs, planches, lames ou profilés] et 4418 [pièces de charpente pour construction, panneaux cellulaires et pour parquets, bardeaux] ne sont pas considérés comme de bois sciés)

texte CITES	annotation n°	dénomination dans le système douanier :	fraction exclue du contrôle CITES pour :	fraction avec réglementation CITES pour :	Choix :	Notes :
semences, spores et pollen (y compris les pollinies)	1,2,7	graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leur fleurs (II 1209.30) le pollen n'est pas désigné spécifiquement.	<i>Aloe, Aquilaria, Cibotium, Dioscorea, Guaiacum, Prunus, Adonis, Podophyllum, Rauvolfia, Taxus, Bletilla, Dendrobium, Gastrodia</i>		CITES	pollen non désigné précisément dans le SH
semis ou cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transporté dans des containers stériles	1,2,7	non désigné spécifiquement	<i>Aloe, Aquilaria, Cibotium, Dioscorea, Guaiacum, Prunus, Adonis, Podophyllum, Rauvolfia, Taxus, Bletilla, Dendrobium, Gastrodia</i>		CITES	
fleurs coupées de plantes multipliées artificiellement	1,2,7	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais (II 0603.10)	<i>Aloe, Aquilaria, Cibotium, Dioscorea, Guaiacum, Prunus, Adonis, Podophyllum, Rauvolfia, Taxus, Bletilla, Dendrobium, Gastrodia</i>		CITES	
produits chimiques	2	produits pharmaceutiques (VI 30) extraits tannants ou tinctoriaux (VI 32), Huiles essentielles et résinoïdes (VI 33)	<i>Adonis, Podophyllum, Rauvolfia, Taxus</i>		SH, VI 30 uniquement (1)	il existe dans le SH un intitulé Matière premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage (II 1404.10)
produits pharmaceutiques finis	2	Produits pharmaceutiques, médicaments constitués par des produits mélangés entre eux (VI 3004 et VI 3003)	<i>Adonis, Podophyllum, Rauvolfia, Taxus</i>		SH	
racines entières et tranchées, et parties de racines	3	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (II 1211), ginseng panax (II 1211 20 00), autres (II 1211 90 95)		<i>Cistanche, Hydratis, Nardostachys, Panax, Picrorhiza</i>	SH (2)	

texte CITES	annotation n°	dénomination dans le système douanier :	fraction exclue du contrôle CITES pour :	fraction avec réglementation CITES pour :	Choix :	Notes :
portions manufacturées ou dérivés tels poudres, pilules, extraits, toniques, thés et confiseries	3	non désigné spécifiquement	<i>Cistanche, Hydratis, Nardostachys, Panax, Picrorhiza</i>		CITES	
Grumes	6	Bois brut même écorcés, désaubierés ou équarris (IX 4403)		<i>Pterocarpus</i>	SH	
copeaux et matériaux déchiquetés non transformés	6	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (II 1211), autres (II 1211 90 95), matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage, produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs (II 1404 10)		<i>Pterocarpus</i>	SH (3)	
fruits et parties ou dérivés de ceux-ci de plantes multipliées artificiellement du genre <i>Vanilla</i>	7	non désigné spécifiquement	<i>Bletilla, Dendrobium, Gastrodia</i>		CITES	

- (1) proposition : les produits chimiques dérivés à l'exception des matières colorantes, huiles essentielles et extraits végétaux (voir commentaire page suivante)
- (2) proposition : les racines de plantes utilisées principalement en parfumerie et en médecine, fraîches ou séchées, même coupées ou concassées
- (3) proposition : les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés même coupés concassés ou pulvérisés

Abréviations :

CITES : Convention Internationale sur le Trafic des Espèces Sauvages

SH : Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (douanes)

Il apparaît toutefois que les annotations de la réglementation CITES peuvent conduire à des incertitudes sur la réglementation ou non des certaines fractions des taxons concernés.

De manière générale les annotations 1, 2, et 7 concernent 'toutes les parties et produits', mais dans une partie du texte explicatif on parle de 'toutes les parties et produits facilement identifiables', ce dernier point comprend-il les dérivés chimiques et les produits pharmaceutiques finis ?

Si ce n'est pas le cas, les extraits tirés des plantes portant l'annotation 1 et les produits pharmaceutiques en contenant, doivent faire l'objet d'une demande de permis CITES, il s'agit en particulier des extraits et produits pharmaceutiques à base d'*Aloe ferox*, de *Cibotium barometz* (extrait liquide), *Dioscorea deltoidea* (extrait liquide de racines), *Guaiacum sanctum*, *Guaiacum officinale* (résine dissoute dans l'alcool) et de *Prunus africana* (extrait d'écorces).

Si c'est le cas, pourquoi en faire une mention spécifique dans l'annotation 2

Toujours pour l'annotation 1, le trafic de l'huile essentielle et de la poudre issues d'*Aquilaria malaccensis* nécessitent-elles un permis CITES ?

Dans l'annotation 2 il est fait mention des 'dérivés chimiques et des produits pharmaceutiques finis', mais certaines espèces concernées peuvent être commercialisées sous des formes 'brutes', en particulier la teinture d'*Adonis vernalis*, l'huile essentielle de *Rauwolfia serpentina* et les extraits de *Taxus wallichiana*, d'où la nécessité d'exclure spécifiquement ces éléments.

En ce qui concerne l'annotation 3, il est nécessaire de préciser que les feuilles d'*Hydratis canadensis*, et l'huile essentielle de *Nardostachys grandiflora* sont exclues de la réglementation CITES, alors que ce sont les parties souterraines (et non pas les racines) de *Cistanche deserticola* qui sont réglementées.

L'annotation 7 désigne spécifiquement 'les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement', mais *Vanilla* n'est pas dans la liste ! Cette mention supplémentaire ne concerne donc pas les 3 taxons cités, et l'annotation 7 revient, en ce qui les concerne, à l'annotation 2.

Les annotations suivantes sont donc proposées :

En remplacement de #1 et #2

#A Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement ; et
- d) les produits chimiques dérivés y compris les matières colorantes, huiles essentielles et extraits végétaux.

Pour les taxons suivants :

Aloe ferox
Cibotium barometz
Dioscorea deltoidea
Guaiacum officinale
Guaiacum sanctum

Prunus africana
Adonis vernalis
Podophyllum hexandrum
Rauvolfia serpentina
Taxus wallichiana

#B Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement ;
- d) les produits chimiques dérivés y compris les matières colorantes, huiles essentielles et extraits végétaux ; et
- e) les fractions pulvérisées.

Pour les taxons suivants :

Aquillaria malaccensis

En remplacement de #3

#C Sert à désigner les racines et parties souterraines, mais pas les parties aériennes, de plantes utilisées principalement en parfumerie et en médecine, fraîches ou séchées, même coupées ou concassées, à l'exception

- a) de leurs parties et produits transformés tels que poudres pilules extraits toniques tisanes et autres préparations ; et
- b) les produits chimiques dérivés y compris les matières colorantes, huiles essentielles et extraits végétaux.

Pour les taxons suivant :

Cistanche deserticola
Hydratis canadensis
Nardostachys grandiflora
Panax ginseng
Panax quinquefolius
Picrorhiza kurrooa

En remplacement de #6

#D Sert à désigner les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, traités ou non, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés même coupés concassés ou pulvérisés.

Pour le taxon suivant :

Pterocarpus santalinus

En remplacement de #7

#E Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.

Pour les taxons suivants :

Bletilla striata

Dendrobium spp.

Gastrodia elata

Paris, juillet 2001.

Yves-Marie Allain. Ingénieur horticole, paysagiste D.P.L.G. -
Autorité scientifique, responsable flore.

Valéry Malécot. Ingénieur horticole, doctorant.